

**Centre Hospitalier Jean PAGES**

Avenue du Clos Mignot

37230 Luynes

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**Marché de fournitures courantes et de services**

**Fourniture et Livraison de Café, comprenant la Mise à  
Disposition de Cafetières et de Chauffe-Briques**

**Procédure n° 2026-CHLUYNES-HOTEL-070**



Ce marché comporte une clause environnementale

Ce marché comporte une clause sociale

## **I. TABLE DES MATIERES**

|                                                                                       |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>PREAMBULE : DEFINITION ET ORGANISATION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE</b> | <b>4</b>  |
| <b>II. IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR PUBLIC</b>                                        | <b>5</b>  |
| Article 1. représentant du pouvoir adjudicateur                                       | 5         |
| <b>III. CARACTERISTIQUES DU MARCHE</b>                                                | <b>6</b>  |
| Article 2. Objet du marché                                                            | 6         |
| Article 3. Description DU MARCHE                                                      | 6         |
| 3.1. Type de marché                                                                   | 6         |
| 3.2 Procédure de passation                                                            | 6         |
| 3.3 Forme du marché                                                                   | 6         |
| 3.4. Montant maximum du marché                                                        | 6         |
| 3.5 Classification CPV                                                                | 6         |
| 3.6. Décomposition en lots                                                            | 6         |
| 3.7. Décomposition en tranches                                                        | 6         |
| ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE                                                            | 7         |
| 4.1. Période initiale et reconduction                                                 | 7         |
| 4.2. Délai d'exécution des prestations                                                | 7         |
| Article 5. Pièces contractuelles                                                      | 7         |
| <b>IV. PRIX ET REGLEMENTS</b>                                                         | <b>7</b>  |
| Article 6. Forme des prix                                                             | 7         |
| Article 7. Contenu des prix                                                           | 7         |
| Article 8. Modalités de révision des prix                                             | 8         |
| 8.1 Modalités de calcul de la révision                                                | 8         |
| 8.2 Périodicité de la révision                                                        | 8         |
| 8.3. Clause butoir                                                                    | 8         |
| 8.4. Clause de sauvegarde                                                             | 8         |
| Article 9. Commandes sur catalogue                                                    | 8         |
| Article 10. Avances                                                                   | 8         |
| Article 11. Retenue de garantie                                                       | 9         |
| Article 12. Acompte, règlement définitif et solde                                     | 9         |
| Article 13. Présentation des demandes de paiement                                     | 9         |
| Article 14. Délai de paiement                                                         | 10        |
| Article 15. Titulaire étranger                                                        | 10        |
| Article 16. Nantissement et cession de créance                                        | 11        |
| <b>V. EXECUTION</b>                                                                   | <b>11</b> |
| Article 17. Évolution technique, technologique ou réglementaire                       | 11        |

|                                                         |           |
|---------------------------------------------------------|-----------|
| Article 18. Ruptures d'approvisionnement                | 11        |
| Article 19. Modalités d'émission des bons de commandes  | 12        |
| Article 20. Livraison des fournitures                   | 12        |
| Article 21. Vérifications quantitatives et qualitatives | 14        |
| Article 22. Propriété intellectuelle                    | 15        |
| Article 23. Garantie                                    | 15        |
| Article 24. Exécution complémentaire                    | 15        |
| Article 25. Sous-traitance                              | 15        |
| Article 26. Changements affectant le titulaire          | 16        |
| Article 27. Assurance                                   | 16        |
| Article 28. Discretion et confidentialité               | 16        |
| Article 29. Exclusivité                                 | 16        |
| Article 30. Clause d'extension                          | 17        |
| Article 31. Clause environnementale                     | 17        |
| Article 32. Clause sociale                              | 17        |
| <b>VI. DIFFERENDS ET LITIGES</b>                        | <b>17</b> |
| Article 33. Pénalités                                   | 17        |
| Article 34. Résiliation du marché                       | 18        |
| Article 35. Exécution aux frais et risques du titulaire | 19        |
| Article 36. Droit applicable et tribunal compétent      | 19        |
| <b>VII. DEROGATIONS AU CCAG</b>                         | <b>20</b> |

## **PREAMBULE : DEFINITION ET ORGANISATION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE**

Le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) est un dispositif prévu par la loi de Santé 2016. Il constitue un nouveau mode de coopération entre les établissements publics de santé à l'échelle d'un territoire, chacun conservant néanmoins son autonomie juridique et financière.

Il s'agit de se coordonner autour d'une stratégie de prise en charge commune et graduée du patient, formalisée dans un projet médical partagé.

Tous les types de marchés sont traités par la fonction achat du GHT.

A ce titre, depuis le 1er janvier 2018, la fonction achat est mutualisée, faisant du GHT l'échelon pertinent pour la mise en œuvre de la politique et de l'organisation des achats des établissements parties. Ainsi, le CHRU de Tours, désigné comme établissement support, assure la responsabilité de la fonction achat pour l'ensemble des établissements constituant le GHT Touraine Val de Loire :

- le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours
- le Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise Château-Renault,
- le Centre Hospitalier du Chinonais,
- le Centre Hospitalier de Loches,
- le Centre Hospitalier Jean Pages de Luynes,
- le Centre Hospitalier de Sainte Maure de Touraine,
- le Centre Hospitalier Louis Sevestre de la Membrolle sur Choissille.

Le Centre Hospitalier support détient seul le pouvoir adjudicateur, il assure la passation des marchés pour le GHT, que les procédures concernent ou non l'ensemble des établissements.

En revanche, l'exécution des marchés est prise en charge par chacun des établissements parties pour ce qui le concerne (émission de commandes, vérification du service fait, paiement)

## II. IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR PUBLIC

### ARTICLE 1. REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Nom du pouvoir adjudicateur : **Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours**  
Représentant du pouvoir adjudicateur : **Madame la Directrice Générale du CHRU de Tours**  
Adresse : **37044 TOURS Cedex 9**  
Adresse internet : <http://www.chu-tours.fr>  
Adresse du profil d'acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

#### Référents du dossier

Référent administratif du dossier : **Madame Caroline GIRAUD, Directrice Adjointe**  
Adresse : **CH Jean PAGES de Luynes**  
**Avenue du Clos Mignot**  
**37230 LUYNES**  
Téléphone : **02 47 55 30 30**  
Courrier électronique : [direction@chluynes.fr](mailto:direction@chluynes.fr)

---

Référent technique du dossier : **Madame MASSE – Monsieur BAUDE**  
**CH Jean PAGES**  
**Direction des Services Economiques**  
**Avenue du Clos Mignot**  
**37230 LUYNES**  
Téléphone : **02 47 55 31 38**  
Courrier électronique : [dse@chluynes.fr](mailto:dse@chluynes.fr)

---

### III. CARACTERISTIQUES DU MARCHE

#### ARTICLE 2. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la « Fourniture de café moulu, ainsi que la mise à disposition de cafetières et de chauffe-briques » pour le Centre Hospitalier de Luynes.

#### ARTICLE 3. DESCRIPTION DU MARCHE

##### 3.1. Type de marché

|                                           |                                               |                                                 |
|-------------------------------------------|-----------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Marché de fournitures :                   | Marché de services : <input type="checkbox"/> | Marché de travaux : <input type="checkbox"/>    |
| <input checked="" type="checkbox"/> Achat | Catégorie de service :                        | <input type="checkbox"/> Exécution              |
| <input type="checkbox"/> Autre : .....    |                                               | <input type="checkbox"/> Conception réalisation |

##### 3.2 Procédure de passation

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée. Elle est soumise aux dispositions des articles R2123-1 à R2123-7 du code de la commande publique

##### 3.3 Forme du marché

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire s'exécutant par l'émission de bons de commandes (Articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique).

##### 3.4. Quantité annuelle estimée du marché

La quantité annuelle estimée du marché est de 1400 kg, le montant maximum contractuel est de 45 000 € HT. Ce montant est contractuel et détermine le plafond de commandes pouvant être émises auprès du titulaire.

##### 3.5 Classification CPV

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est le code 15861000-1

##### 3.6. Décomposition en lots

La présente consultation comporte un lot unique.

##### 3.7. Décomposition en tranches

Sans Objet.

|              |                                      |           |
|--------------|--------------------------------------|-----------|
| CH de Luynes | Procédure n° 2026-CHLUYNES-HOTEL-070 | Page 6/21 |
|--------------|--------------------------------------|-----------|

## ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE

### 4.1. Période initiale et reconduction

La durée maximum d'exécution des marchés est de 24 mois. Il n'est pas reconductible.

Le marché débutera à compter de la date de notification.

### 4.2. Délai d'exécution des prestations

Le délai d'exécution débute à compter de la date de l'émission du bon de commande.

## ARTICLE 5. PIECES CONTRACTUELLES

Le marché est régi par les pièces contractuelles suivantes :

- 1- L'acte d'engagement et ses annexes, dont le bordereau de prix unitaires
- 2- Le présent Cahier des Clauses Administratives particulières
- 3- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et son annexe
- 4- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
- 5- L'offre technique du titulaire

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

## IV. PRIX ET REGLEMENTS

### ARTICLE 6. FORME DES PRIX

Le marché est passé à prix unitaires. Les prix unitaires de l'offre sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées.

### ARTICLE 7. CONTENU DES PRIX

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres ainsi que tous les frais afférents jusqu'au site du CH de Luynes.

Le BPU précise si les frais de port et d'emballage sont compris.

Le soumissionnaire indiquera dans son BPU si un minimum de commande en quantité ou en valeur est à respecter et le cas échéant, les frais afférents à ces minima de commande.

|              |                                      |           |
|--------------|--------------------------------------|-----------|
| CH de Luynes | Procédure n° 2026-CHLUYNES-HOTEL-070 | Page 7/21 |
|--------------|--------------------------------------|-----------|

## ARTICLE 8. MODALITES DE REVISION DES PRIX

### 8.1 Modalités de calcul de la révision

Les prix sont fermes la première année (12 mois).

### 8.2 Périodicité de la révision

Les prix pourront être révisés 1 fois sur la durée du marché, à l'issue de la première année.

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de mai 2026 (mois de remise des offres). Ce mois est appelé mois zéro (Mo).

Les prix sont révisables à la hausse ou à la baisse par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times (I_n / I_0)$$

$$P_n = P_0 \times (I_n / I_0)$$

$P_n$  = prix révisé HT

$P_0$  = prix initial HT

$I_n$  : valeur du dernier index publié à la date de la révision

$I_0$  : valeur du dernier index connue au mois Mo de remise des offres.

L'index de référence, publié par l'INSEE, est l'index correspondant à la série :

010763742 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français –

CPF 10.83 – Café et thé transformés

La demande de révision est adressée à la Direction des Achats, de la Logistique, des Approvisionnements et la Transition Écologique (DALATE) par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 3 mois avant la date d'échéance de la première année, à l'adresse suivante :

CHRU de TOURS  
Direction des Achats, de la Logistique, des Approvisionnements,  
et de la Transition Écologique  
Madame Caroline GIRAUD  
37044 TOURS cedex 9

|              |                                      |           |
|--------------|--------------------------------------|-----------|
| CH de Luynes | Procédure n° 2026-CHLUYNES-HOTEL-070 | Page 8/21 |
|--------------|--------------------------------------|-----------|

### 8.3. Clause butoir

L'augmentation de prix ne pourra en aucun cas excéder 2 % par période de révision. Dans l'hypothèse où la demande de révision des prix serait supérieure à 2% le CH de Luynes négociera le taux d'évolution du prix avec le titulaire.

### 8.4. Clause de sauvegarde

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de résilier unilatéralement le marché sans que le fournisseur ne puisse prétendre à une indemnisation, si la hausse des prix excède 4 %.

## ARTICLE 9. COMMANDES SUR CATALOGUE

Le catalogue correspond au prix public. Les remises et offres promotionnelles appliquées au public bénéficient obligatoirement au pouvoir adjudicateur.

L'acte d'engagement précise le taux de remise accordé sur catalogue par produit.

## ARTICLE 10. AVANCES

Le titulaire indique dans l'acte d'engagement son souhait de bénéficier de l'avance prévue aux articles R2191-3, R2191-5, R2191-6, R2191-13, R2191-16 à R2191-19 du code de la commande publique.

L'avance est remboursée dans les conditions fixées par l'article R2191-11 du code de la commande publique.

## ARTICLE 11. RETENUE DE GARANTIE

Sans Objet.

## ARTICLE 12. ACOMPTE, REGLEMENT DEFINITIF ET SOLDE

Sans Objet.

## ARTICLE 13. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS.

Il est établi une facture par bon de commande, sauf si un bon de commande donne lieu à plusieurs livraisons, auquel cas il sera établi une facture par livraison.

|              |                                      |           |
|--------------|--------------------------------------|-----------|
| CH de Luynes | Procédure n° 2026-CHLUYNES-HOTEL-070 | Page 9/21 |
|--------------|--------------------------------------|-----------|

La facturation est mensuelle à terme échu.

Les factures devront être adressées via le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Conformément à l'article R3133-3 du Code de la commande publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- date de la facture ;
- désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture ;
- numéro du bon de commande ;
- date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- désignation de la fourniture livrée ou de la prestation réalisée
- lieu de livraison
- montant net HT de la fourniture livrée ou de la prestation réalisée
- taux et montant de la TVA
- montant net TTC de la fourniture livrée ou de la prestation réalisée
- montants nets totaux HT et TTC de la facture

Lors du dépôt de la facture destinée au CH de Luynes sur le portail CHORUS PRO, les éléments ci-dessous devront être pris en compte :

- SIRET : 263 700 114 000 14
- CODE SERVICE : Aucun
- N° ENGAGEMENT JURIDIQUE (obligatoire) : Numéro de commande

#### ARTICLE 14. DELAI DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera par virement dans un délai maximum de 50 jours.

Lorsque la date de réception de la demande de paiement est antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai court à compter de la date d'admission des fournitures.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros,

|              |                                      |            |
|--------------|--------------------------------------|------------|
| CH de Luynes | Procédure n° 2026-CHLUYNES-HOTEL-070 | Page 10/21 |
|--------------|--------------------------------------|------------|

conformément à la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (titre IV) et le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable public quand les justificatifs produits sont insuffisants ou en cas de différend sur les sommes dues aux titulaires.

#### ARTICLE 15. TITULAIRE ETRANGER

La monnaie de compte des marchés est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

#### ARTICLE 16. NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCE

Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il en informe le CH de Luynes par courrier. L'acheteur lui communiquera une copie de l'original du marché, signée par le représentant du pouvoir adjudicateur et revêtue de la mention indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir la créance résultant du marché.

Conformément à l'article R2191-46 du Code de la commande publique, le montant maximum de la créance que le titulaire peut céder ou donner en nantissement correspond au montant du marché diminué du montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct.

### V. EXECUTION

#### ARTICLE 17. ÉVOLUTION TECHNIQUE, TECHNOLOGIQUE OU REGLEMENTAIRE

|              |                                      |            |
|--------------|--------------------------------------|------------|
| CH de Luynes | Procédure n° 2026-CHLUYNES-HOTEL-070 | Page 11/21 |
|--------------|--------------------------------------|------------|

En cas d'évolution technique et/ou technologique de ses matériels durant la période d'exécution du marché, le titulaire pourra proposer de substituer dans la même gamme, une nouvelle référence à celle retenue au marché, au prix convenu au présent marché.

En cas d'arrêt de fabrication de son (ses) matériel(s) durant la période d'exécution du marché et de commercialisation de produits de remplacement, même de technologie plus avancée, le titulaire s'engage à fournir ce(s) nouveau(x) produit(s) au prix convenu au présent marché.

Le CH de Luynes reste libre d'accepter ou non cette proposition. En cas d'acceptation, un avenant sera conclu entre les deux parties. Si aucun produit de substitution ne peut convenir ou n'est proposé, le CH de Luynes pourra résilier le marché ou faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire.

## ARTICLE 18. RUPTURES D'APPROVISIONNEMENT

### Ruptures ponctuelles d'un produit

Dans le cas où le titulaire est dans l'impossibilité de livrer un produit pour cause de rupture ponctuelle chez l'industriel, il doit soumettre, préalablement, toute proposition de substitution de produit pour validation au CH de Luynes au minimum deux jours/dans les plus brefs délais après l'émission du bon de commande

Il le propose au CH de Luynes et lui adresse un échantillon et la fiche technique du produit. Le CH de Luynes donnera ou non son accord pour le remplacement ponctuel du produit.

Cette substitution ne peut pas perdurer **au-delà de 3 mois maximum** sauf accord du CH de Luynes et doit avoir un caractère exceptionnel. Cette substitution doit respecter les conditions initiales du marché et ne doit pas engendrer de modification de prix unitaire.

Si aucun produit de substitution ne peut convenir ou n'est proposé, le CH de Luynes pourra résilier le marché ou faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire.

### Arrêt ou rupture définitive d'un produit

Dans le cas où un produit n'est plus commercialisé, le titulaire propose au CH de Luynes un produit de remplacement sans modification de prix unitaire dans les plus brefs délais après l'émission du bon de commande correspondant.

Il fournit un échantillon et la fiche technique du produit afin que le CH de Luynes puisse s'assurer que ce produit bénéficie des mêmes caractéristiques que le produit retenu initialement au marché.

En cas d'accord du CH de Luynes, ce dernier rédigera un avenant.

Si aucun produit de substitution ne peut convenir ou n'est proposé, le CH de Luynes pourra résilier le marché ou faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire.

|              |                                      |            |
|--------------|--------------------------------------|------------|
| CH de Luynes | Procédure n° 2026-CHLUYNES-HOTEL-070 | Page 12/21 |
|--------------|--------------------------------------|------------|

## ARTICLE 19. MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDES

Les bons de commande seront signés par un représentant du CH de Luynes ayant reçu délégation de la Directrice Générale du CHRU de Tours. Ils émanent de la Direction des Services Economiques ou du Responsable du service Restauration.

Les bons de commande font apparaître les informations suivantes :

- ✓ la quantité à livrer
- ✓ la date de livraison/le délai d'exécution du bon de commande
- ✓ les lieux de livraison
- ✓ le montant du bon de commande
- ✓ la référence du marché
- ✓ le numéro de la commande
- ✓ la désignation de la fourniture ou de la prestation
- ✓ le prix net unitaire HT

## ARTICLE 20. LIVRAISON DES FOURNITURES

Les livraisons sont obligatoirement accompagnées d'un bordereau de livraison comportant les quantités et la désignation des produits livrés ainsi que le numéro de commande et le cas échéant le numéro de lot ou de série.

Le titulaire est responsable du transport de ses produits et assure les risques afférents jusqu'au lieu de destination.

En cas de quantité manquante à la livraison, le titulaire a l'obligation de prévenir le service qui a passé la commande, de l'indiquer sur le bon de livraison et de mentionner le délai de livraison prévu pour le reste à livrer, et ceci dans les meilleurs délais.

Le bon de livraison doit être visé par un agent du service qui réceptionne la commande.

### **Livraison dans le service**

Le titulaire doit tenir compte de l'accessibilité des locaux avant la livraison et en informer son transporteur (monte-charge, dimensions des passages, largeurs des portes, accès particuliers, etc.).

Le choix du circuit de livraison se fera en fonction des contraintes dimensionnelles et de poids des colisages et l'accord du responsable d'exploitation.

|              |                                      |            |
|--------------|--------------------------------------|------------|
| CH de Luynes | Procédure n° 2026-CHLUYNES-HOTEL-070 | Page 13/21 |
|--------------|--------------------------------------|------------|

Le déchargement de la marchandise est fait par le transporteur ou le fournisseur dans le service destinataire indiqué sur le bon de commande, sauf demande contraire du représentant du CH de Luynes.

Le titulaire respectera le conditionnement des produits indiqué dans son offre. Tout changement doit se faire en concertation avec le représentant du CH de Luynes responsable administratif du dossier.

Les livraisons doivent être effectuées impérativement le jour indiqué et aux heures indiquées sur le bon de commande. (Pour toute demande de livraison anticipée, un accord doit être donné par le responsable d'exploitation).

Les livraisons doivent parvenir du lundi au vendredi de 7h30 à 12h.

Les produits seront livrés à l'adresse suivante :

CH Jean PAGES  
Service Restauration  
Avenue du Clos Mignot  
37230 LUYNES

Si des palettes sont utilisées, ces palettes seront de préférence en matériaux imputrescibles, type plastique.

Si les palettes utilisées sont en bois, elles doivent être obligatoirement « Europe » :

- de dimensions 80 cm x 120 cm

- estampillées « EUR » ou « EPAL » et répondant aux normes Assurance Qualité Ferroviaire AQF 335. La livraison est réalisée par camions munis de hayon.

Le CH de Luynes s'engage à échanger, au moment de la livraison, autant de palettes « Européennes » qu'il lui en aura été livré en bon état. Le nombre de palettes échangé sera consigné sur le document de transport du transporteur. Aucune palette « Europe » endommagée ne sera échangée.

La hauteur maximale ne devra pas excéder 140 cm. Le poids ne pourra excéder 1000 kg.

Dans le cadre où le produit porte un numéro de lot, le candidat devra livrer en palette mono-lot ; à défaut, le numéro de lot devra être lisible, en clair et sous forme de code à barres, sur chaque conditionnement. Dans le cas où le produit comporte un numéro de lot et une date limite de consommation, ils devront être renseignés sur les bons de livraison.

En cas de livraison dont le conditionnement n'est pas conforme et en plus des pénalités prévues au marché, le CH de Luynes se réserve le droit soit de refuser cette livraison soit de refacturer intégralement au titulaire les coûts de manutention engendrés par la re-palettisation effectuée par les agents du CH de Luynes.

|              |                                      |            |
|--------------|--------------------------------------|------------|
| CH de Luynes | Procédure n° 2026-CHLUYNES-HOTEL-070 | Page 14/21 |
|--------------|--------------------------------------|------------|

Le déchargement de la marchandise est fait par le transporteur, jusqu'au lieu de livraison désigné sur le bon de commande ou la télécopie.

## ARTICLE 21. VERIFICATIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES

### Vérifications quantitatives

Cette vérification consiste à comparer la quantité livrée à la quantité commandée ; celle-ci a lieu au moment de la livraison. Si la quantité fournie n'est pas conforme au bon de commande, le représentant du CH de Luynes met le titulaire en demeure d'ajuster la livraison en plus ou en moins dans les plus brefs délais.

Si la quantité fournie est **inférieure** à la quantité commandée, le titulaire s'engage à compléter cette quantité dans un délai n'excédant pas 48 heures. Si la quantité fournie est **supérieure** à la quantité commandée, le titulaire s'engage à reprendre immédiatement cet excédent sans contrepartie.

### Vérifications qualitatives

Le CH de Luynes dispose d'un délai de 8 jours à compter de la date de livraison pour procéder à la vérification qualitative. Lorsque les vérifications qualitatives sont opérées sans observation de la part du CH de Luynes dans le délai de 8 jours, les articles sont considérés comme admis. Cependant, les articles se révélant défectueux à la mise en service ou en cours d'utilisation feront l'objet d'une demande d'échange.

### Décisions du pouvoir adjudicateur

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS par le représentant du pouvoir adjudicateur ou une autre personne qu'il aura désignée à cet effet.

## ARTICLE 22. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les dispositions prévues aux articles 34 à 37 du CCAG-FCS s'appliquent.

## ARTICLE 23. GARANTIE

La durée de garantie ne pourra pas être inférieure à celle prévue à l'article 33 du CCAG-FCS. Elle est précisée dans l'offre du titulaire.

|              |                                      |            |
|--------------|--------------------------------------|------------|
| CH de Luynes | Procédure n° 2026-CHLUYNES-HOTEL-070 | Page 15/21 |
|--------------|--------------------------------------|------------|

## ARTICLE 24. EXECUTION COMPLEMENTAIRE

Conformément aux articles R2122-4 (*fournitures*) et R2122-7 (*services, travaux*) du code de la commande publique, un marché pourra être passé pour la réalisation des prestations complémentaires ou similaires à celles du présent marché.

## ARTICLE 25. SOUS-TRAITANCE

Le candidat peut présenter son ou ses sous-traitants à la personne publique, soit à la remise de son offre, soit en cours d'exécution du marché.

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit au CHRU de Tours une déclaration mentionnant :

- a) la nature des prestations sous-traitées ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne fait pas l'objet d'une interdiction de soumissionner.

## ARTICLE 26. CHANGEMENTS AFFECTANT LE TITULAIRE

Le titulaire s'engage à informer le CH de Luynes, avant toute nouvelle facturation, de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter
- la forme de l'entreprise
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination
- son adresse ou son siège social
- la cession d'une ou de différentes activités
- l'acquisition d'une nouvelle activité
- son adresse bancaire...

Il lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB ou un RIP.

Le paiement des factures sera suspendu tant que le CH de Luynes ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'un avenant.

|              |                                      |            |
|--------------|--------------------------------------|------------|
| CH de Luynes | Procédure n° 2026-CHLUYNES-HOTEL-070 | Page 16/21 |
|--------------|--------------------------------------|------------|

## ARTICLE 27. ASSURANCE

Le titulaire déclare avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il encourt en cas de dommages occasionnés par l'exécution du marché. Le titulaire s'engage à s'assurer contre le risque de tout dommage de quelque nature que ce soit, pouvant intervenir sur les lieux d'exécution des prestations ou en connexion avec lesdites prestations, et imputables directement ou indirectement à l'un de ses employés et / ou à leurs prestations.

Le titulaire s'engage à communiquer une attestation de ladite assurance dès que le CHRU de Tours en fait la demande, pendant toute la durée d'exécution du marché.

## ARTICLE 28. DISCRETION ET CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il a accès dans le cadre du présent marché. Il s'engage à faire respecter cette obligation à l'ensemble de son personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, **le marché pourra être résilié pour faute.**

## ARTICLE 29. EXCLUSIVITE

Le titulaire a l'obligation de fournir un certificat d'exclusivité concernant le périmètre du marché à chaque date anniversaire du marché.

## ARTICLE 30. CLAUSE D'EXTENSION

En application des articles R2194-1, R2194-2, R2194-5 à R2194-8 du code de la commande publique, le présent marché pourra être complété, par voie d'avenant, par l'adhésion du/des CH présent(s) dans la liste des établissements prévue au Chapitre du présent CCAP.

## ARTICLE 31. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Dans sa démarche d'achat, le Centre Hospitalier de Luynes souhaite s'inscrire dans une politique de développement durable.

Les produits objet du présent marché doivent obligatoirement répondre aux exigences de l'article 1.8 du CCTP :

- Produits issus de l'agriculture biologique
- Sous signe de qualité ou issus d'exploitations certifiées HVE

|              |                                      |            |
|--------------|--------------------------------------|------------|
| CH de Luynes | Procédure n° 2026-CHLUYNES-HOTEL-070 | Page 17/21 |
|--------------|--------------------------------------|------------|

En outre, le titulaire s'attache à limiter les substances dangereuses dans les produits et matériels proposés. Une attention particulière devra également être portée sur la qualité écologique des emballages.

Il appartient au titulaire de s'assurer que ces règles sont appliquées par sa société et ses fournisseurs dans leur politique d'entreprise.

Les fournitures proposées doivent être intégralement (fabrication, emballage, étiquetage...) conformes aux normes françaises ou aux normes européennes équivalentes en vigueur, notamment en matière de sécurité des personnes, de santé et d'environnement.

## ARTICLE 32. CLAUSE SOCIALE

En outre, les produits et matériels proposés doivent être issus de conditions de production socialement conformes aux normes et conventions internationales en vigueur, et ne doivent, à aucun titre, avoir impliqué le recours au travail des enfants.

## VI. DIFFERENDS ET LITIGES

### ARTICLE 33. PENALITES

Les pénalités dues par le titulaire sont exigibles si, à l'expiration des délais contractuels, les prestations du titulaire ne sont pas entièrement réalisées ou souffrent d'un manquement aux stipulations ou exigences des marchés.

Sauf cas de force majeure ou cause exonératoire admise par le CH de Luynes ou en cas de manquement du CH de Luynes à ses propres obligations contractuelles, les pénalités sont exigibles à compter du premier jour de retard, sans mise en demeure.

Les pénalités sont calculées par l'application de la formule suivante :

$$P = V * R / 1\,000$$

Où :

- ✓ P désigne le montant des pénalités
- ✓ V désigne la valeur des prestations non entièrement réalisées ou souffrant d'un manquement aux stipulations ou exigences des marchés
- ✓ R le nombre de jours de retard par rapport au délai contractuel

En cas de non-livraison dans le délai contractuel à compter de la date d'envoi du bon de commande ou à celle reconduite avec l'accord du CH de Luynes, il sera appliqué au(x) titulaire(s) une pénalité de 50 euros TTC par jour de retard.

|              |                                      |            |
|--------------|--------------------------------------|------------|
| CH de Luynes | Procédure n° 2026-CHLUYNES-HOTEL-070 | Page 18/21 |
|--------------|--------------------------------------|------------|

La date de référence sera la date de livraison initialement prévue ou celle reconduite.

Les livraisons partielles ne mettront pas fin au calcul des pénalités mais les réduiront simplement à proportion de la quantité livrée.

### **Pénalités pour mauvaise exécution**

Dans le cas de palettisation défectueuse récurrente (agencement non étudié des produits, risque de gerbage ...) ou dans le cas de protection insuffisante des produits (défaut d'emballage, produits écrasés ...), une pénalité forfaitaire de 50 euros TTC pourra être appliquée par livraison par le pouvoir adjudicateur.

### **Pénalités sur autres litiges d'exécution**

En cas de litiges d'ordre administratif récurrents lors de l'exécution du marché (non-conformité des factures ou des bons de livraison, changements de référence sans accord préalable du pouvoir adjudicateur, ...), une pénalité forfaitaire de 50 euros TTC pourra être appliquée par le pouvoir adjudicateur.

### **Cumul**

Les pénalités sont cumulatives.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues dès le premier euro.

## **ARTICLE 34. RESILIATION DU MARCHE**

### **34.1 Motifs de résiliation**

Le CH de Luynes peut mettre fin à l'exécution des marchés à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 39 à 42 du CCAG-FCS.

En complément des cas prévus à l'article 40 du CCAG-FCS, le CH de Luynes pourra également mettre fin au marché pour perte d'objet du marché ou lorsque le titulaire ne sera plus dans la capacité de fournir les fournitures ou prestations, objet du marché.

En complément des cas prévus à l'article 41 du CCAG-FCS, le CH de Luynes pourra également mettre fin au marché dans le cas où la demande de révision des prix faite par le titulaire dépasse le pourcentage indiqué dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

### **34.2 Indemnité de résiliation**

L'accord-cadre étant passé sans montant minimum, la résiliation n'ouvre aucun droit à indemnisation.

|              |                                      |            |
|--------------|--------------------------------------|------------|
| CH de Luynes | Procédure n° 2026-CHLUYNES-HOTEL-070 | Page 19/21 |
|--------------|--------------------------------------|------------|

Le décompte de résiliation est arrêté par le pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire dans les conditions fixées à l'article 43 du CCAG-FCS.

## ARTICLE 35. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

### 35.1. En cas de rupture d'approvisionnement en cours d'exécution du marché

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus aux marchés ou sur le bon de commande, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant. Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au titulaire défaillant.

Dans ce cas, le titulaire du marché est tenu d'informer par écrit le pouvoir adjudicateur de son impossibilité de livraison ainsi que la date de reprise de livraison : à défaut, le pouvoir adjudicateur ne pourra être tenu pour responsable d'un prolongement de l'approvisionnement chez l'autre fournisseur, et le titulaire du marché en supportera les conséquences financières.

### 35.2. Après résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour faute, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

## ARTICLE 36. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Le Tribunal Administratif d'Orléans est seul compétent pour régler les litiges nés de l'exécution du présent marché.

## VII. DEROGATIONS AU CCAG

|              |                                      |            |
|--------------|--------------------------------------|------------|
| CH de Luynes | Procédure n° 2026-CHLUYNES-HOTEL-070 | Page 20/21 |
|--------------|--------------------------------------|------------|

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services :

| Article du CCAP | Article du CCAG auquel il est dérogé | Objet                              |
|-----------------|--------------------------------------|------------------------------------|
| Article 33      | Article 14.1.3                       | Pénalités                          |
| Article 34.1    | Article 41                           | Autre cas de résiliation de marché |
| Article 34.2    | Article 43                           | Indemnité de résiliation           |